

Taxe professionnelle

391 Taxe professionnelle : gérer son patrimoine, un « travail de pro » ?

Dans une espèce mettant en cause une société n'ayant d'autre activité que la gestion de son patrimoine, la cour administrative d'appel de Paris revient sur les notions d'activité professionnelle, de chiffre d'affaires et de valeur ajoutée applicables en matière de cotisation minimale de taxe professionnelle.

CAA Paris, 5^e ch., 14 mars 2013, n° 11PA04212, Sté AIG-FP venant aux droits de Sté Financière Vespucci, note V. Daniel-Mayer et B. Lacombe
Pourvoi enregistré sous le n° 368443

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Financière Vespucci SCA qui avait pour objet statutaire la réalisation d'investissements sous la forme de souscription et d'achat de titres de créances émis par les émetteurs français et étrangers, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'Administration a entendu la soumettre à la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue par les dispositions de l'article 1647 E du Code général des impôts alors en vigueur ; que la société AIG-FP Capital Preservation Corp. venant aux droits de cette société, relève appel du jugement du 20 juillet 2011 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des impositions supplémentaires et des pénalités qui ont été établies en conséquence ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1447 du Code général des impôts, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « I. La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée (...) » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Financière Vespucci dont le capital social était détenu à hauteur de 61 % par la société Banca Intesa Spa, à hauteur de 19 % par la société AIG-FP Investments Corp. et à hauteur de 19 % par la société AIG-FP Capital Preservation Corp., a garanti à la société Banca Intesa Spa un dividende prioritaire défini par ses statuts ; qu'elle a conclu en faveur de la société AIG Matched Funding Corp. une convention d'avance de fonds que cette dernière société a rémunérés au taux « Euribor », et avec la banque AIG Londres un contrat d'échange de taux d'intérêt (« swap ») aux termes duquel elle a reversé à cette banque la totalité des sommes reçues sur le portefeuille dont elle assurait la gestion moyennant une rémunération à taux fixe ; que son portefeuille a évolué en fonction d'une gestion active au cours des années d'imposition en litige ; qu'elle ne conteste pas que son activité a nécessité la présence de quatre salariés détachés par la banque AIG, même si elle qualifie cette présence d'occasionnelle et fait valoir qu'elle n'a donné lieu qu'à des frais de 7 622,45 euros par an ; que, compte tenu de sa régularité et des moyens humains dont elle a nécessité la mise en œuvre, son activité doit être regardée comme une activité professionnelle au sens des dispositions précitées ; que la société doit au surplus, contrairement à ce qu'elle soutient, être regardée comme ayant exercé cette activité notamment pour le compte de la société AIG Matched Funding Corp. et de la banque AIG Londres ; qu'elle n'est donc pas fondée à contester son assujettissement à la taxe professionnelle ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1647 E du Code général des impôts, en vigueur pendant les années d'imposition en litige : « I. – La cotisation de taxe professionnelle des entreprises dont le chiffre d'affaires est

supérieur à 7 600 000 euros est au moins égale à 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie au II de l'article 1647 B sexies. Le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée à prendre en compte sont ceux de l'exercice de douze mois clos pendant l'année d'imposition ou, à défaut d'un tel exercice, ceux de l'année d'imposition (...) » ;

5. Considérant que, pour soumettre la société à la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue par les dispositions citées ci-dessus, l'Administration s'est fondée sur les chiffres d'affaires qu'elle avait déclarés, auxquels elle a ajouté le montant des produits financiers qu'elle avait déclarés, soit 17 495 379 euros pour l'année 2003, 17 152 116 euros pour l'année 2004 et 15 076 250 euros pour l'année 2005 ; que, contrairement à ce que soutient la société qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, exerce une activité de gestion de valeurs mobilières, et qui ne saurait utilement se référer au plan comptable général, c'est à bon droit que l'Administration a ainsi inclus ses produits financiers dans le chiffre d'affaires à retenir pour apprécier si elle doit être soumise à la cotisation minimale de taxe professionnelle ; que la société ne peut davantage invoquer une décision de rescrit de la Direction générale des impôts du 6 septembre 2005 aux termes de laquelle : « (...) il n'est pas tenu compte de la production stockée, des produits financiers sauf dans les cas où la réglementation particulière propre à certains secteurs d'activité le prévoit (...) », qui, réservant le cas où une réglementation particulière est applicable, ne comporte pas une interprétation de la loi différente de celle dont il a été fait application, et qui est d'ailleurs postérieure aux années d'imposition en litige ; qu'elle ne saurait enfin invoquer l'instruction 4 L-2-00 du 21 février 2000, n° 17 et n° 18, prise pour l'application des dispositions de l'article 223 septies du Code général des impôts, également postérieure aux années d'imposition en litige ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 1647 B sexies du même Code général des impôts dans sa rédaction applicable en l'espèce : « (...) II. 1. La valeur ajoutée mentionnée au I est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers constaté pour la période définie au I. 2. Pour la généralité des entreprises, la production de l'exercice est égale à la différence entre : D'une part, les ventes, les travaux, les prestations de services ou les recettes ; les produits accessoires ; les subventions d'exploitation ; les ristournes, rabais et remises obtenus ; les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ; les stocks à la fin de l'exercice ; Et, d'autre part, les achats de matières et marchandises, droits de douane compris ; les réductions sur ventes ; les stocks au début de l'exercice. Les consommations de biens et services en provenance de tiers comprennent : les travaux, fournitures et services extérieurs, à l'exception des loyers afférents aux biens pris en crédit-bail, ou des loyers afférents à des biens, visés au a du 1° de l'article 1467, pris en location par un assujetti à la taxe professionnelle pour une durée de plus de six mois ou des redevances afférentes à ces biens résultant d'une convention de location-gérance, les frais de transports et déplacements, les frais divers de gestion. Lorsqu'en application du deuxième alinéa sont exclus des consommations de biens et services en provenance de tiers les loyers ou redevances que verse le preneur, les amortissements visés au 2° du 1. de l'article 39, autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires et se rapportant aux biens loués, sont déduits de la valeur ajoutée du bailleur. 3. La production des établissements de crédit, des entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières est égale à la différence entre : D'une part, les produits d'exploitation bancaires et produits accessoires ; Et, d'autre part, les charges

d'exploitation bancaires (...) » ; qu'il résulte des dispositions qui précèdent que, si pour la généralité des redevables de la taxe professionnelle, il n'y a pas lieu de prendre en compte, pour la détermination de la valeur ajoutée, les produits et charges liés à la gestion des titres de participation, ces derniers doivent être inclus dans le calcul de la valeur ajoutée des entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières mentionnées au 3 du II de l'article 1647 B sexies du Code général des impôts ;

7. Considérant que, compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus de son activité, la société n'est pas fondée à soutenir que sa production devait être déterminée par application des dispositions du 2 et non du 3 du II de l'article 1647 B sexies du Code général des impôts ; qu'elle ne saurait utilement invoquer le paragraphe C de l'instruction 6 E-8-95 du 18 juillet 1995 qui ne comporte pas une interprétation de la loi différente de celle dont il a été fait application ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société AIG-FP Capital Preservation Corp., venant aux droits de la société Financière Vespucci SCA n'est pas fondée à soutenir et que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des impositions contestées ;

NOTE

1 – L'arrêt reproduit ci-dessus envisage de manière inédite et à notre sens, discutable, la question de la taxation ou non à la taxe professionnelle des sociétés dites « patrimoniales », c'est-à-dire qui ont pour objet principal de gérer en leur nom et pour leur compte le patrimoine dont elles disposent.

2 – Il ressort des termes de l'arrêt de la cour et des conclusions (non reproduites) de son rapporteur public que la société Financière Vespucci avait pour objet la réalisation d'investissements en titres de créances. Elle n'employait pas de salarié et ses dépenses de personnel étaient limitées à moins de 8 000 € par an, cette somme correspondant au détachement occasionnel de quatre personnes. Conformément à son objet social, la société Financière Vespucci a utilisé ses disponibilités pour réaliser quelques placements, parmi lesquels une avance de fonds avec la société AIG-FP Matched Funding Corp. et un échange de taux d'intérêt (« swap ») avec la société AIG Londres. Par ailleurs, ses statuts prévoyaient le paiement d'un dividende prioritaire au bénéfice de son actionnaire principal.

3 – À la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a entendu soumettre la société Financière Vespucci à la cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée. Saisie à la suite d'un appel formé contre le jugement du tribunal administratif de Paris ayant rejeté la demande de décharge formulée par la société Financière Vespucci, la cour administrative d'appel de Paris s'exprime sur les trois étapes (autonomes) du raisonnement menant à l'application de la cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée. Ce faisant, elle revient sur le champ d'application de la taxe professionnelle – la notion d'activité professionnelle (1) –, sur la définition du seuil d'assujettissement à la cotisation minimale – le chiffre d'affaires (2) – et sur l'assiette de la cotisation minimale – la valeur ajoutée (3).

1. Sur la notion d'activité professionnelle

4 – L'article 1447 du CGI, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits jugés, qui ne diffère guère de celle aujourd'hui applicable en matière de cotisation foncière des entreprises, disposait que « la *taxe professionnelle est due chaque année par les personnes [...] qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée* ». L'Administration, commentant ces dispositions, précisait à cet égard, dans sa doctrine publiée applicable à l'année litigieuse, que les conditions cumulatives de l'existence d'une activité imposable sont les suivantes :

– « l'activité doit présenter un caractère habituel ; cette première condition est considérée comme satisfaite lorsque les actes qui caractérisent l'activité sont effectués de manière répétitive ; et

– elle doit être exercée à titre professionnel, ce qui exclut les personnes qui se bornent à gérer leur patrimoine [...]. » (*Doc. adm. 6 E-121, § 1 et s., 1^{er} sept. 1991*. Ces deux conditions sont aujourd'hui reprises au BOFiP-Impôts en matière de cotisation foncière des entreprises, V. *BOI-IF-CFE-10-20-20-10* et *BOI-IF-CFE-10-20-20-30*).

5 – Le Conseil d'État, dans un arrêt de principe *SCI du Chêne Vert*, est venu préciser que le caractère habituel suppose « la démonstration de la régularité de l'activité » et que le caractère professionnel nécessite « la mise en œuvre de moyens matériels ou intellectuels » (*CE, 8^e et 9^e ss-sect., 12 oct. 1994, n° 122532, SCI du Chêne Vert : Dr. fisc. 1995, n° 17, comm. 975 ; RJF 12/1994, n° 1328 ; BDCF 12/1994, p. 145, concl. F. Loloum*). Ainsi, sauf circonstances exceptionnelles, telles que la réalisation d'opérations spéculatives de manière habituelle et répétée (*TA Nantes, 1^{re} ch., 5 mai 2000, n° 95-1639, SA Devorsine et C^{ie} : RJF 7-8/2000, n° 942. – TA Lille, 4^e ch., 18 mai 2000, n° 97-812, Entreprise MVMM : RJF 1/2001, n° 36. – TA Dijon, 2^e ch., 21 nov. 2000, n° 00-116, Sté Servitis : RJF 11/2001, n° 1389. – TA Amiens, 2^e ch., 4 mai 2006, n° 03-1006, SA Phéna : RJF 1/2007, n° 27*) ou l'intervention en tant que prestataire de service pour le compte de tiers (*TA Toulouse, 1^{re} ch., 16 juin 1998 n° 95-2008, Sté civile financière Alpa : RJF 12/1998, n° 1429. – TA Nantes, 1^{re} ch., 5 mai 2000, n° 95-1639, SA Devorsine et C^{ie}, préc. – CAA Bordeaux, 3^e ch., 26 mars 2002, n° 99BX02069, Sté civile des Coteaux : JurisData n° 2002-187727 ; Dr. fisc. 2002, n° 44-45, comm. 873, concl. M. Heinis ; RJF 10/2002, n° 1114. – CAA Bordeaux, 14 janv. 2003, n° 99BX00167, Sté Actor Participation. – TA Paris, 1^{re} sect., 2^e ch., 14 nov. 2006, n° 01-1470, SCM Floisa : RJF 7/2007, n° 809*), une société patrimoniale n'était pas soumise à la taxe professionnelle.

6 – Dans le cas d'une société ayant pour objet la gestion de valeurs mobilières, deux situations doivent être distinguées. Ou bien la société gère **pour le compte de tiers** : c'est un professionnel qui rend des services à ses clients en gérant leur patrimoine. L'exercice d'une telle activité fait entrer la société dans le champ de la taxe professionnelle. Tel est par exemple le cas des sociétés de gestion de portefeuille pour le compte de tiers au sens de l'article L 532-9 du Code monétaire et financier (*CE, 9^e et 10^e ss-sect., 10 juin 2013, n° 352012, CM-CIC Asset Management : RJF 8-9/2013, n° 831 à paraître*). Ou bien la société gère **son propre patrimoine** : dans ce cas, elle n'est réputée exercer une activité professionnelle (et donc, entrer dans le champ de la taxe) que lorsqu'elle va au-delà de la gestion d'un patrimoine privé, en mettant en œuvre, comme un professionnel, des moyens humains et matériels et en réalisant des opérations spéculatives de manière habituelle et répétée.

7 – Dans l'arrêt commenté ici, la cour administrative d'appel de Paris relève la présence occasionnelle de quatre salariés détachés pour considérer comme satisfaite la condition, sur laquelle le tribunal administratif de Paris avait omis de se prononcer, relative à la mise en œuvre de moyens matériels ou intellectuels. Toutefois, la modicité des dépenses de personnel interpelle : le fait pour une société d'engager 8 000 € par an de frais ne semble pas témoigner de la réunion de moyens commensurables avec ceux que requiert une gestion d'actifs exercée dans des conditions professionnelles. Par ailleurs, dans la mesure où l'arrêt ne permet pas de juger de l'intensité et de la fréquence de la gestion poursuivie, on ne peut guère apprécier si la seconde condition requise, à savoir la régularité de l'activité, était satisfaite au cas d'espèce. Le débat lié au caractère actif ou non de la gestion poursuivie est laissé en jachère par la cour.

8 – Une certaine ambiguïté est en outre entretenue, puisque la cour semble également suivre le raisonnement du rapporteur public qui, dans ses conclusions, ne discutait pas de ces conditions de régularité

et de mise en œuvre de moyens mais soutenait que la société Financière Vespucci développait une « activité de gestion de trésorerie pour le compte de tiers ».

9 – Sur ce dernier point, la cour, pour considérer que la société requérante exerçait « au surplus » son activité pour le compte de tiers, semble suivre le raisonnement suivant : le dividende prioritaire prévu par les statuts de la société requérante au bénéfice de son actionnaire principal, le dépôt que celle-ci a effectué auprès d'AIG Matched Funding Corp. et le contrat de *swap* conclu avec AIG Londres caractériseraient l'exercice d'une activité professionnelle pour le compte de tiers.

Ce raisonnement était soutenu par l'Administration qui excipait d'un arrêt *Polygone* (CAA Lyon, 2^e ch., 27 déc. 2002, n° 97LY02088 et n° 97LY02089, *SCI Le Polygone* : RJF 7/2003, n° 804) rendu dans une espèce assez dissemblable à celle de la société Financière Vespucci (la SCI *Polygone* bénéficiait de multiples apports en compte courant qu'elle utilisait pour développer une activité de gestion de fonds contraire à son objet social statutaire et poursuivie pour le compte des déposants).

Il nous semble discutable.

10 – En premier lieu, et de façon générale, on peine à comprendre pourquoi le mode de financement d'une société patrimoniale serait un critère pour déterminer si celle-ci agit pour le compte de tiers. En deuxième lieu, l'arrêt nous semble entretenir une double confusion entre développer son activité dans l'intérêt de ses associés et la développer pour le compte de ses associés d'une part, et entre contracter avec un tiers et agir pour le compte d'un tiers d'autre part. En effet, le fait qu'une société développe son activité dans l'intérêt de ses associés est consubstantiel au contrat de société : le Code civil ne prévoit-il pas que « toute société [...] doit être constituée dans l'intérêt commun des associés » ? (C. civ., art. 1833). De même, contracter avec un tiers ne signifie pas agir pour le compte d'un tiers. En confiant ses disponibilités auprès d'une banque, le déposant est un client de la banque. À suivre le raisonnement esquissé dans l'arrêt, un esprit facétieux pourrait soutenir que c'est la banque qui est une cliente du déposant... Plus généralement, le fait de placer son patrimoine en dépôt auprès d'une banque ne saurait transformer le déposant en prestataire de services financiers. Le fait de se couvrir, via un *swap*, contre le risque associé à ce dépôt non plus. Dans ces conditions, on peine à comprendre dans quelle mesure la société Financière Vespucci gérait quoi que ce soit pour le compte de tiers.

2. Sur le chiffre d'affaires, seuil d'assujettissement à la cotisation minimale

11 – À supposer que la société entre dans le champ d'application de la taxe professionnelle, le deuxième temps du raisonnement requiert de s'interroger sur la détermination du « chiffre d'affaires » qui constitue un seuil d'assujettissement à la cotisation minimale (l'article 1647 E du CGI, dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits jugés, prévoyait que « la cotisation de taxe professionnelle des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 euros est au moins égale à 1,5 % de la valeur ajoutée de l'entreprise, telle que définie au II de l'article 1647 B sexies »). La cour considère qu'au regard de l'activité « de gestion de valeurs mobilières » poursuivie par la société Financière Vespucci, les produits financiers de cette société (qui, traditionnellement, ne sont pas considérés comme un élément du chiffre d'affaires) devaient être inclus dans le chiffre d'affaires à retenir pour apprécier si elle devait être soumise à la cotisation minimale (le chiffre d'affaires devant être retenu pour le calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises fait désormais l'objet d'une définition spécifique prévue à l'article 1586 sexies du CGI).

12 – Le raisonnement de la cour est inédit. En effet, en l'absence de définition proprement fiscale du chiffre d'affaires, l'article 38 quater de l'annexe III du CGI opère un renvoi général aux « définitions édictées par le plan comptable général ». Il s'agit d'un principe général du droit fiscal, constamment rappelé par le Conseil d'État (V. notamment, CE, 9^e et 8^e 27 juin 1994, n° 121748, *Sté Villeroy et Boch* : *Juris-Data* n° 1994-048571 ; *Dr. fisc.* 1994, n° 51, *comm.* 2197 ; RJF 8-9/1994, n° 888, *chron.* G. Goulard, p. 510 *ets.* ; *Rev. adm.* 1994 p. 374, *obs.* O. Fouquet – F. Berezyiat, *Amortissements et provisions : les règles comptables crèvent l'écran* : RJF 2/2005, p. 63 à 67. – Y. Benard, *Taxe professionnelle : controverses autour de la valeur ajoutée* : RJF 11/2006, p. 962 à 969. – O. Fouquet, *Provision comptable et provision fiscale : vrais ou faux jumeaux ?* : *Rev. adm.* 2012, n° 385), y compris en matière de taxe professionnelle (V. notamment, CE, 9^e et 10^e ss-sect., 4 août 2006, n° 267150, *min. c/ Sté foncière Ariane* : *JurisData* n° 2006-081000 ; *Dr. fisc.* 2007, n° 6, *comm.* 173, *concl.* S. Verclytte, *note* M. Buchet et J.-M. Letang ; RJF 11/2006, n° 1370 ; BDCF 11/2006, n° 135, *concl.* S. Verclytte) : chaque fois que la loi fiscale se réfère à un concept emprunté à une autre réglementation sans prévoir une définition autonome, elle est réputée en adopter la définition.

13 – L'article 222-2 du Plan comptable général définit le chiffre d'affaires comme le « montant des affaires réalisées par l'entité avec les tiers dans le cadre de son activité professionnelle normale et courante ». Cette définition est restrictive, et exclut expressément les produits financiers (compte 76). Le Conseil national de la comptabilité (CNC, avis n° 27, 27 mars 1985) admet par ailleurs la création et la mention d'un autre indicateur économique de nature comptable intitulé « Produits des activités courantes », qui peut être présenté en annexe aux comptes, dans la mesure où le « chiffre d'affaires » résultant de la définition réglementaire ne comprend pas l'ensemble des ressources courantes de certaines entreprises (subventions d'exploitation, certaines locations immobilières et produits financiers). Le chiffre d'affaires n'inclut donc pas les produits financiers, sauf dans les cas où la réglementation particulière propre à certains secteurs d'activité le prévoit. Cette solution a par ailleurs été reprise par l'administration fiscale dans un rescrit (postérieur aux années du litige) (*RES* n° 2005/43 (*IDL*), 6 sept. 2005), qui n'a pas été repris au BOFiP.

L'exclusion, de principe, de produits financiers du chiffre d'affaires a enfin été confirmée à de multiples reprises par le juge de l'impôt, que ce soit en matière d'imposition forfaitaire annuelle (CAA Lyon, 2^e ch., 29 juin 1999, n° 96LY022685 : RJF 2/2000, n° 41 ; BDCF 1/2000, n° 5, *concl.* C. Millet. – TA Lille, 4^e ch., 1^{er} oct. 1998, *req.* n° 95-2965 et *req.* n° 97-2247, *Sté Ternois Holding* : *Dr. fisc.* 1999, n° 26, *comm.* 520 *concl.* G. Mulsant ; RJF 2/1999, n° 151 ; BDCF 2/1999, n° 17, *concl.* G. Mulsant. – V. également, *Instr.* 21 févr. 2000 : BOI 4 L-2-00, § 17 et 18 ; *Dr. fisc.* 2000, n° 11, *comm.* 12414 par laquelle l'administration fiscale prend acte du fait que les produits financiers ne peuvent être inclus dans le chiffre d'affaires), de contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés (TA Paris, 1^{er} sect., 2^e ch., 25 avr. 2006, n° 00-17789, *Sogeval* : RJF 1/2007, n° 20) ou aux fins de l'article L. 52 du LPF (CAA Douai, 2^e ch., 28 juin 2005, n° 02DA00809, *SARL Janfin* : RJF 12/2005, n° 1430, confirmant TA Lille, 4^e ch., 6 juin 2002, n° 99-3752, *SARL Janfin* : RJF 11/2002, n° 1276). On notera à cet égard que l'intervention du législateur a été nécessaire (L. n° 99-1172, 30 déc. 1999, art. 19 : *Dr. fisc.* 2000, n° 1-2, *comm.* 1) pour préciser que le chiffre d'affaires à retenir aux fins de l'imposition forfaitaire annuelle devait être majoré des produits financiers (CGI, art. 223 septies).

14 – Pour considérer, contrairement aux principes rappelés ci-dessus, que les produits financiers perçus par la société Financière Vespucci devaient être inclus dans son chiffre d'affaires, la cour administrative d'appel de Paris s'est semble-t-il inspirée, comme l'y invitait le rapporteur public, de deux décisions d'appel rendues au sujet

de sociétés soumises à une réglementation spécifique. La première, qui vient d'être annulée par le Conseil d'État (CE, 9^e et 10^e ss-sect., 10 juin 2013, n° 341889, SA Institut de participation de l'Ouest (IPO) : RJF 8-9/2013, n° 831 à paraître) dans une décision sur laquelle nous reviendrons *infra* n° 19 ci-dessous, concernait une société de capital-risque (CAA Nantes, 1^{re} ch., 17 mai 2010, n° 09NT01626, min. c/ SA Sté Institut de Participation de l'Ouest (IPO) : Dr. fisc. 2010, n° 23, comm. 362 ; RJF 12/2010, n° 1176). La seconde mettait en cause un établissement de crédit dont les produits financiers constituent, en application de la réglementation comptable, des produits d'exploitations bancaires devant être inclus dans son chiffre d'affaires (CAA Paris, 24 nov. 2011, n° 09PA05366, Financière Atlas). Dans la mesure où la société Financière Vespucci n'était pas soumise à une réglementation comptable spécifique en application de laquelle son chiffre d'affaires devrait être majoré de ses produits financiers, la décision de la cour administrative d'appel de Paris n'emporte pas la conviction.

3. Sur la valeur ajoutée, assiette de la cotisation minimale

15 – La troisième question à laquelle la cour répond est relative à l'assiette de la cotisation minimale. Celle-ci était définie « pour la généralité des entreprises » (CGI, art. 1647 B sexies, II, 2, dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits jugés) par référence à certains postes limitativement énumérés du plan comptable général, et dont les produits financiers étaient exclus (le Conseil d'État a rappelé dans plusieurs arrêts de principe que les dispositions de l'article 1647 B sexies « fixent la liste limitative des catégories d'éléments comptables qui doivent être pris en compte dans le calcul de la valeur ajoutée » (CE, 9^e et 8^e ss-sect., 26 juin 1987, n° 52046, SA Scopk et 9^e et 7^e ss-sect., n° 52047, SA Socanord : Dr. fisc. 1988, n° 5, comm. 163 ; RJF 1987, n° 887, concl. Ph. Martin ; RJF 8-9/1987, n° 887. – CE, 8^e et 9^e ss-sect., 27 juin 1990, n° 72948 et n° 74164, M. Gagnevin : Dr. fisc. 1991, n° 7, comm. 258, concl. Ph. Martin ; RJF 8-9/1990, n° 1047. – CE, 9^e et 10^e ss-sect., 6 déc. 2006, n° 280800, SA Algeco : JurisData n° 2006-081062 ; Dr. fisc. 2007, n° 42, comm. 922, concl. L. Vallée, note A. Bonnet ; RJF 3/2007, n° 289 ; BDCF 3/2007, n° 30. – CE, 9^e et 10^e ss-sect., 1^{er} juill. 2009, n° 298513, min. c/ SA André Gaubert : RJF 10/2011, n° 848).

Une exception était toutefois prévue pour les « établissements de crédit » et les « entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières » pour lesquels devait être retenue une valeur ajoutée bancaire correspondant à la différence entre « les produits d'exploitations bancaires » et les « charges d'exploitation bancaires » (CGI, art. 1647 B sexies, II, 3, dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits jugés. En matière de CVAE, l'article 1586 sexies du CGI prévoit désormais, en sus du régime applicable aux établissements de crédit, un régime pour les entreprises ayant « pour activité principale la gestion d'instruments financiers »).

16 – Ainsi, cette question de la détermination de l'assiette de la cotisation minimale – la valeur ajoutée – se pose indépendamment et dans des termes différents de celle, examinée ci-dessus, relative au seuil d'assujettissement à la cotisation minimale – le chiffre d'affaires. Nous avons vu en effet que la circonstance que la société ait poursuivi une activité de gestion de valeurs mobilières ne saurait à elle seule suffire à inclure ses produits financiers dans son chiffre d'affaires. S'agissant de l'assiette de la cotisation minimale, il convient de déterminer si la société Financière Vespucci, dont il n'est pas contesté qu'elle n'est pas un établissement de crédit, doit relever du principe (exclusion des produits financiers) ou de l'exception (inclusion des produits).

17 – Pour ce faire, la cour revient sur la notion d'« entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières ». En l'absence

de définition légale d'une telle activité, on pourrait trouver une indication dans la référence aux « produits d'exploitation bancaires » et « charges d'exploitation bancaires » qui ne figurent pas au plan comptable général mais au plan comptable des établissements de crédit (Règl. CRB n° 91-01, 16 janv. 1991). L'administration fiscale, commentant ce dispositif, précise que celui-ci s'applique aux « institutions financières » (Doc. adm. 6 E-4331, § 22, 1^{er} juin 1995) qu'elle définit dans une autre instruction comme les établissements de crédits et les entreprises d'investissements soumis à une réglementation spécifique prévue par le Code monétaire et financier (Instr. 18 juill. 1995 : BOI 6 E-8-95, § C ; Dr. fisc. 1995, n° 37, instr. 11457 ; JCP E 1995, IV, 11457). En conséquence, il a pu être considéré que l'exception prévoyant la prise en compte des « produits d'exploitation bancaires » avait un champ d'application particulièrement restrictif, qui, comme le soulignait Yohann Bénard (Y. Bénard, *Taxe professionnelle : controverses autour de la valeur ajoutée, préc.*), « permet à de nombreuses entreprises (holdings actives, sociétés d'investissement, sociétés de gestion de portefeuille, sociétés financières) de relever du droit commun et de voir ainsi leur résultat financier occulté pour la définition de leur valeur ajoutée ».

18 – La cour administrative d'appel de Paris remet en cause cette analyse en incluant les produits financiers (qu'elle assimile, donc, à des « produits d'exploitation bancaires ») dans la valeur ajoutée de la société Financière Vespucci, au motif que celle-ci avait poursuivi une activité de gestion de valeurs mobilières. Sur ce point encore, on observera avec intérêt le sort du pourvoi formé contre cet arrêt ; et ce d'autant que le Conseil d'État vient pour la première fois de se prononcer sur la référence faite par l'article 1647 B sexies, II, 3 aux « entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières ».

19 – La Haute juridiction a en effet récemment annulé deux décisions des juges du fond qui avaient tenté d'appliquer les règles de détermination de la valeur ajoutée bancaire à des entreprises exerçant une activité de gestion de valeurs mobilières pour le compte de tiers (CE, 9^e et 10^e ss-sect., 10 juin 2013, n° 341889, SA Institut de participation de l'Ouest (IPO), *préc.* ; CE, 9^e et 10^e ss-sect., 10 juin 2013, n° 352012, Sté CM-CIC Asset Management). Pour ce faire, le Conseil d'État a retenu une interprétation téléologique de la référence aux « entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières », en considérant que celle-ci a pour objet « de tenir compte de la capacité contributive des entreprises en fonction de leur activité ». Ainsi, comme l'explique le rapporteur public dans ses conclusions sous ces arrêts, une distinction devrait être opérée selon que le professionnel gère un portefeuille pour son compte ou pour le compte de tiers. En effet, le professionnel gérant pour le compte d'autrui est un prestataire de services : les commissions qu'il perçoit sont des produits d'exploitation pris en compte pour le calcul de sa valeur ajoutée. Et il n'y a aucune raison de majorer celle-ci des produits financiers attachés aux valeurs mobilières qu'il gère, dans la mesure où ceux-ci appartiennent à des tiers.

20 – La cour administrative d'appel de Paris apporte un éclairage, à tout le moins partiel, sur les trois questions clés que posent, en matière de taxe professionnelle, les sociétés de gestion de valeurs mobilières. On attendra avec intérêt l'analyse que livreront les juges du Palais Royal dans cette affaire.

Vincent DANIEL-MAYEUR,
avocat associé, Freshfields Bruckhaus Deringer LLP
Bertrand LACOMBE,
avocat, Freshfields Bruckhaus Deringer LLP

MOTS-CLÉS : *Taxe professionnelle - Champ d'application - Sociétés patrimoniales*
Taxe professionnelle - Cotisation minimale - Seuil d'assujettissement - Sociétés patrimoniales
Taxe professionnelle - Cotisation minimale - Détermination du chiffre d'affaires - Sociétés patrimoniales
JURISCLASSEUR : *Fiscal ID, Fasc. 1272-10 et 1276-60*